

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oil Substitution and Conservation Act

Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout

R.S.C., 1985, c. O-8

L.R.C. (1985), ch. O-8

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting oil conservation and the substitution for oil of other energy sources

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Conversion and Improvement Payments

3 Application for payment

Marketing and Development Assistance

4 Minister may provide financial assistance

General

- 5 Administration
- 6 Regulations
- 7 Moneys

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'économie de pétrole et le remplacement du mazout par d'autres sources d'énergie

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définition

2 Définition de ministre

Paiements de reconversion et d'amélioration du rendement énergétique

3 Demande

Assistance à la commercialisation et au développement

4 Assistance financière du ministre

Dispositions générales

- 5 Application
- 6 Règlements
- 7 Dépenses



R.S.C., 1985, c. O-8

L.R.C., 1985, ch. O-8

An Act respecting oil conservation and the substitution for oil of other energy sources

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Oil Substitution and Conservation Act*.

1980-81-82-83, c. 59, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

Minister means the Minister of Natural Resources; (*ministre*)

prescribed means prescribed by the regulations. (*Version anglaise seulement*)

R.S., 1985, c. O-8, s. 2; 1994, c. 41, s. 37.

Conversion and Improvement Payments

Application for payment

- **3 (1)** On application therefor to the Minister by a person who establishes in the form and manner prescribed that he is, under this Act and the regulations, qualified to receive a payment in respect of the cost of materials used or labour employed
 - (a) in the conversion of a heating unit in or used in connection with a prescribed type of building, mobile home or structure for the purpose of eliminating or reducing the use of oil as an energy source for that heating unit, or

Loi concernant l'économie de pétrole et le remplacement du mazout par d'autres sources d'énergie

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout.

1980-81-82-83, ch. 59, art. 1.

Définition

Définition de ministre

2 Dans la présente loi, *ministre* s'entend du ministre des Ressources naturelles.

L.R. (1985), ch. O-8, art. 2; 1994, ch. 41, art. 37.

Paiements de reconversion et d'amélioration du rendement énergétique

Demande

- **3 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le ministre accorde un paiement correspondant au montant réglementaire à la personne qui lui en fait la demande et qui établit, suivant la forme et le mode prescrits par les règlements, qu'elle répond aux conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un paiement relatif aux coûts des matériaux utilisés et de la main-d'œuvre employée:
 - a) soit dans la reconversion d'une installation de chauffage utilisée dans un immeuble, une maison

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

(b) to install a conservation improvement in a prescribed type of building, mobile home or structure situated in a prescribed region of Canada, for the purpose of reducing the consumption of energy used in heating that building, mobile home or structure,

the Minister shall, subject to this Act and the regulations, make a payment to the applicant in a prescribed amount.

Restriction

(2) Subject to subsection (4), no payment shall be made to a person under subsection (1) in respect of a conversion referred to in paragraph (1)(a) unless the conversion is completed during the period from October 28, 1980 to March 31, 1985.

ldem

- (3) No payment shall be made to a person under subsection (1) in respect of the installation of a conservation improvement referred to in paragraph (1)(b) unless
 - (a) in the case of a conservation improvement in respect of which a payment may be made in accordance with the *Canadian Home Insulation Regulations* (N.S. and P.E.I.) made by Order in Council P.C. 1983-3523 of November 17, 1983, the person applies for the payment on or before March 31, 1986; or
 - **(b)** in any other case, the installation of the conservation improvement is completed during the period from October 28, 1980 to March 31, 1985.

Exception

(4) A payment may be made to a person under subsection (1) in respect of a conversion referred to in paragraph (1)(a) that is completed after the period referred to in subsection (2) and before July 1, 1985 if the conversion is carried out pursuant to a contract entered into on or before November 8, 1984 and cannot be completed during the period referred to in subsection (2) for reasons that, in the opinion of the Minister, are beyond the control of that person.

R.S., 1985, c. O-8, s. 3; R.S., 1985, c. 30 (1st Supp.), s. 1.

mobile ou une construction de type réglementaire ou pour les desservir, en vue d'éliminer ou de réduire l'usage du mazout en matière de chauffage;

b) soit dans l'installation d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique dans un immeuble, une maison mobile ou une construction de type réglementaire, situé dans une région, au Canada, prescrite par les règlements, pour réduire la consommation de l'énergie utilisée pour chauffer cet immeuble, cette maison mobile ou cette construction.

Restriction

(2) Sous réserve du paragraphe (4), aucun paiement n'est accordé au titre du paragraphe (1) à moins que la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)a) ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 mars 1985.

Idem

- (3) Aucun paiement n'est accordé au titre du paragraphe (1) pour une installation mentionnée à l'alinéa (1)b) sauf si :
 - a) la demande a été faite au plus tard le 31 mars 1986, dans le cas d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique qui peut faire l'objet d'un paiement auquel s'applique le *Règlement sur l'isolation thermique des habitations canadiennes (N.-É. et Î.-P.-É.)* pris par le décret C.P. 1983-3523 du 17 novembre 1983;
 - **b)** dans les autres cas, l'installation a été complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 mars 1985.

Cas spéciaux — délais

(4) Une personne a droit au paiement prévu au paragraphe (1) lorsque la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)a) est complétée hors délai mais avant le 1^{er} juillet 1985 si le contrat en vue de reconvertir l'installation de chauffage en question a été signé au plus tard le 8 novembre 1984 et si le retard dans l'exécution des travaux est causé par des événements qui, de l'avis du ministre, sont indépendants de la volonté de cette personne.

L.R. (1985), ch. O-8, art. 3; L.R. (1985), ch. 30 (1er suppl.), art. 1.

Marketing and Development Assistance

Minister may provide financial assistance

- **4** Subject to any regulations made under this Act and in accordance with such terms and conditions, if any, as the Treasury Board may specify, the Minister may provide financial assistance by way of payments, loans or guarantees for the purpose of assisting or enabling any person, government or institution to
 - **(a)** construct or extend facilities for the transmission or distribution of energy sources other than oil;
 - **(b)** increase sales of energy sources other than oil;
 - **(c)** buy, sell or transport energy sources other than oil:
 - (d) conduct research related to and discover, develop, produce, acquire, store or make available or more readily available for use energy sources other than oil; or
 - **(e)** use or effect conversions to enable the use of energy sources other than oil.

1980-81-82-83, c. 59, s. 4, c. 112, s. 50.

General

Administration

- **5** The Minister may
 - (a) in writing authorize any person to administer on behalf of the Minister all or such portion of this Act as the Minister specifies; and
 - **(b)** authorize the payment of the fees, costs and expenses of the person in carrying out that administration.

1980-81-82-83, c. 59, s. 6.

Regulations

6 The Governor in Council may make regulations

Assistance à la commercialisation et au développement

Assistance financière du ministre

- **4** Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et conformément aux modalités que le Conseil du Trésor peut éventuellement préciser, le ministre peut fournir une assistance financière, par voie de paiements, de prêts ou de garanties, à une personne, à un gouvernement ou à un établissement dans le but de lui permettre, selon le cas :
 - **a)** de construire ou de développer des installations de transmission ou de distribution de sources d'énergie autres que le pétrole;
 - **b)** d'augmenter la vente des sources d'énergie autres que le pétrole;
 - **c)** d'acheter, de vendre ou de transporter des sources d'énergie autres que le pétrole;
 - d) de découvrir, de mettre en valeur, de produire, d'acquérir, d'emmagasiner ou de mettre à la portée ou de mettre plus aisément à la portée des usagers des sources d'énergie autres que le pétrole, et de faire des recherches sur ces sources d'énergie;
 - **e)** d'utiliser ou de faire les modifications nécessaires permettant d'utiliser des sources d'énergie autres que le pétrole.

1980-81-82-83, ch. 59, art. 4, ch. 112, art. 50.

Dispositions générales

Application

- **5** Le ministre peut :
 - **a)** autoriser, par écrit, toute personne à appliquer, en son nom, la présente loi ou toute partie de celle-ci qu'il précise;
 - **b)** autoriser le remboursement des frais et dépenses engagés par cette personne dans l'exercice des fonctions relatives à cette application.

1980-81-82-83, ch. 59, art. 6.

Règlements

6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de :

- (a) defining, for the purposes of this Act and the regulations, the expressions "conversion", "heating unit" and "conservation improvement";
- **(b)** establishing the qualifications of persons to whom payments may be made under section 3;
- **(c)** specifying classes of persons who are not qualified to receive payments under section 3;
- **(d)** specifying the terms and conditions subject to which payments under section 3 may be made;
- **(e)** specifying the extent to which a heating unit shall be converted or a conservation improvement shall be made in order that a payment under section 3 may be made in respect thereof;
- **(f)** specifying in respect of a province or any area within a province the type of heating fuel or energy source that is required to be used in converted heating units in that province or area in order that a payment under section 3 may be made in respect of conversions of those heating units;
- **(g)** specifying the date on or before which an oil fired heating unit shall have been installed in order that a payment under section 3 may be made in respect of its conversion:
- **(h)** for the purposes of carrying out any request of a province in relation to payments under section 3 that may be made to residents of that province;
- (i) providing for payments under section 3 of differing amounts in respect of different types of structures, heating units or conservation improvements;
- (j) prescribing any matter or thing that is by this Act to be prescribed; and
- **(k)** generally, respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Act.

1980-81-82-83, c. 59, s. 7.

Moneys

7 In addition to the amounts appropriated by Parliament for the purposes of this Act, the Minister may spend, for the purposes of this Act and in accordance with any agreement entered into between the Government of Canada and the government of a province relating to those purposes, any amount paid to Canada by the province under that agreement.

1980-81-82-83, c. 112, s. 51.

- **a)** définir, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les termes : « reconversion », « installation de chauffage » et « dispositif d'amélioration du rendement énergétique »;
- **b)** fixer les conditions que doivent remplir les bénéficiaires des versements visés à l'article 3;
- **c)** déterminer les catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions donnant droit aux versements visés à l'article 3;
- **d)** fixer les modalités auxquelles sont assujettis les versements visés à l'article 3;
- **e)** indiquer dans quelle mesure il y a lieu, pour l'obtention des versements visés à l'article 3, de procéder à la reconversion d'une installation de chauffage ou à l'installation d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique;
- f) déterminer pour toute province ou région d'une province le type de combustible ou de source énergétique qui y sera obligatoirement utilisé en cas de reconversion des appareils de chauffage pour qu'ils fassent l'objet des versements visés à l'article 3;
- **g)** fixer la date à compter de laquelle une installation de chauffage au mazout devra être mise en place pour l'obtention des versements visés à l'article 3 en matière de reconversion;
- **h)** donner suite aux demandes des provinces concernant les versements qui peuvent être effectués à leurs résidents en application de l'article 3;
- i) prévoir, dans le cadre de l'article 3, le montant des versements correspondant à chaque type de système, d'installation de chauffage ou de dispositif d'amélioration du rendement énergétique;
- j) régir tout ce qui, en vertu de la présente loi, relève du domaine réglementaire;
- **k)** d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 59, art. 7.

Dépenses

7 Outre les sommes que le Parlement affecte à l'application de la présente loi, le ministre peut dépenser, pour l'application de la présente loi et en conformité avec toute entente conclue par le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province relativement à cette fin les sommes que la province concernée a versées au Canada aux termes de l'entente.

1980-81-82-83, ch. 112, art. 51.